



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
TÉL. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT PARC DES SPORTS ET DES LOISIRS ALEXIS VASTINE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 930/2016 du 24 mars 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;
VU la délibération du conseil municipal n° 0033 en date du 20 mars 2026 portant délégation au Maire ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du terrain synthétique, du stade d'athlétisme dans le périmètre du Parc des Sports et des Loisirs Alexis Vastine ;

CONSIDÉRANT l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 04/12/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public :

-Intitulé de l'établissement : Parc des Sports et des Loisirs Alexis VASTINE,
-Type : X PA,
-Catégorie : 1,
-sis : Avenue des Sports, 27500 PONT-AUDEMER (027) ;

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée, une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie et au directeur départemental de la sécurité publique.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24/04/2026

ID : 027-200077329-20260422-ARR_0226_2026-AR

S²LO

Fait à Pont-Audemer, le 22 avril 2026

Le Maire

Alexis DARMOIS

